

DEPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le

1811.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 49a.

Secrétaire du
Le Conseil Général d'Administration des Hospices
et Secours de l'Arrondissement de Nivelles.

à la Commission des Hospices de Rebecq

Messieurs, à la réception de vos lettres je suis allé chez Monsieur
Joly Sous Inspecteur des eaux et forêts pour lui communiquer votre
demande tendante à pouvoir abattre une certaine quantité d'arbres
sur les bois des hospices pour la reconstruction de la Grange
qui a été la proie des flammes. mais on m'a dit qu'il étoit
à l'ordinaire et qu'il ne seroit de retour que dans le commencement
de la semaine prochaine. Je suis allé chez Monsieur Joly le 11
papier chez Monsieur le jour même que m'a été observé que
ces sortes de permissions ne s'obtiennent pas très promptement.
Je ne puis donc, Messieurs, vous faire au jour d'hui au sujet
de votre lettre. Je vous prie de m'en avoir encore j'ai quand
bien même d'en avoir pu parler à Monsieur Joly. parce que
ces sortes de permissions se demandent par une pétition
adressée à l'administration forestière, pétition qui, je crois,

Il faut faire mention de la quantité, qualité, espèce, âge et situation
des bois. Veuillez donc, M. l'Intendant former votre pétition, ou
M. l'Intendant les renseignements nécessaires pour que je puisse la faire
faire par le Conseil, particulièrement le nom du bois ou ^{le lieu & la situation} pour
proposer de demander les arbres en défrichage, la quantité
d'arbres à abattre, leur espèce, les renseignements m'étant
parvenus. Je tâcherai d'obtenir la permission auprès de M.
le Roi. N'oubliez de vous dire que si vous formez vous-même
la pétition de ne pas y omettre le motif qui vous porte à
demander les arbres en défrichage et que vous l'exprimez
dans la lettre que vous adressez au Conseil.

Je suis l'honneur, Messieurs, de
vous saluer avec la plus parfaite
Cousinesse

Bellevue

1235 19
2-66
1108-10
110-5
22-12

2200
141-22
22-21-22

[Faint, illegible handwritten marks]

[Faint, illegible handwritten marks]

5
5-10
2-55
3985
5100
6015

5100

~~5100~~
~~5100~~
~~5100~~
~~5100~~
5100

a la Commission

de Khorpin

de Nebouq

[Signature]

après de M^r

tous ports a

~~892~~
~~222~~
511



A Monsieur Latour Du Piss, Baron
De L'Empire Prefet du Departement
de La Dyle

La commission administrative de L'hospice civil
de Rebecq, a L'honneur de vous exposer Monsieur
Le Prefet, qu'incontinent apres que la grange faisant
partie de la Base Cour dudit hospice fut incendiée ou
vous avoit supplé de vouloir nous faire accorder en delivrance
une certaine quantité d'arbres sur la coupe en usage sur
le bois du plantin sous cette commune, a L'effet de
pouvoir a la restauration de ladite grange; que peu de temps
apres le Sous-inspecteur joly de Nivelles est réellement
venu marquer sur ladite coupe un certain nombre des
chênes et en outre quatre bois blancs, les seuls qui se
trouvoient sur cette même coupe; qu'ayant représenté
audit Sous inspecteur que la couverture d'une grange
aussi spacieuse exigeoit une grande quantité de planches
et que d'ailleurs la maison étoit totalement dépourvue par
le Suppléant de vouloir également marquer les vingt
deux bois blancs qu'on ne sauroit estimer l'avantage
qu'à 24 francs la piece et quelques petits chénaux qu'on
estime a six francs la piece, croissant sur le chemin
public au loing dudit bois; Mais il nous fit observer
qu'il ne lui étoit pas permis de sortir de la coupe en usage

et que ce chemin n'en feroit pas partie, et que pour ce faire
il nous falloit obtenir une nouvelle orientation.

Je suis Monsieur Les Profes pour lequel nous
vous supplions a bien vouloir nous faire accorder en
delivrance les bois blancs et cheneaux croissants sur
Le Chemin public au long dudit bois de plantation
vous observant que ces arbres sont murs deperissans
et de peu de grosseur etant entierement offus qu'il per
les bois et par la trop grande multitude d'arbres et
qu'ils sont en outre d'un besoin necessaire audit
Hospice.

C'est La Grace

Sont Signé L. Spine S. J. Martelli,

J. P. Lebaig

J. B. Coorinon Presi. G. Coorinon

Etat, Président et Membres de la Commission
de L'Hospice de Nevers

Les Représentants, Le Président et Membres de la
Commission de Bienfaisance de la Communauté de
Nevers au Si^r Doyen (Anton de Sully), que
Marie Scolastique jolij épouse de Germain Haslard
journalier Demouré, leur commune, est réduite par
une accident qu'on a resté continuellement
sur un lit près du feu, à cause d'une humeur
provenant apparemment des suites de ses couches
qui s'est jetée sur un de ses pieds à cause
de l'humidité subite corruption dans les
chaires et les os, de façon que le mal est devenu
incurable au dire du plus de L'art, si ce n'est
l'amputation.

Que cette femme Dût de l'espérer à quelque
prix que ce fût, même au moyen de l'amputation.

Que dans les circonstances où elle se trouve,
il n'est pas possible de lui procurer les soins
nécessaires à son salut, attendu sur tout
que son mari et elle n'ont d'autres ressources,
que le secours de leurs voisins pour se procurer
les nécessités de la vie tant à eux mêmes que
de leurs trois enfants.

Que les Médecins des Ecoles de la Communauté
qui ne montent pas à plus de cent et vingt francs
L'an, sont seuls de pouvoir entre les secours indis-
pensables, qui se Dût accorder aux autres pauvres
de pouvoir lui procurer toutes consolations en lui
faisant soigner et traiter convenablement.

Que pour cela la Commission de Bienfaisance
Dût payer une personne adonnée pour soigner
La

La femme et ses enfants et son autre faire
venir les biens de son mari pour la passer, c'est
à qu'il est inutile de vouloir sans moyens,
l'entretien seul de ses enfants posera déjà
après la charge des revenus de la communauté.

Que cette femme dans cette triste circonstance
manque ait été tout abandonnée à toutes ses
nécessités de son état réduite au surplus à voir
ses enfants condamner dans l'indure et la dureté,
ne pouvant plus leur procurer aucun bien, la
charge et le désespoir elle désirerait être
placée quelque part hors la vue de ses enfants
pour ne plus les voir dans la tristesse, ~~et dans~~
~~la misère.~~

Que le Propriétaire de la maison s'empare
plus de pouvoir être payé de son mari en l'ajour
de la maison déjà unie d'un an la fera
sans faute payer dans le mois prochain.

Qu'une personne affligée de la façon qu'est
celle-ci, incapable de tout, vraiment digne
de pitié, de tout cœur humain et de
justice de son état ne pouvant des soins des
parents, et un régime, ne peut être logée
raisonnablement que dans un hôpital, que
même leur substitution ne parait être que pour
des personnes qui n'ont ni les moyens ni la
puissance de le loger elles mêmes.

C'est pour quoi, Citoyens, Distingués, et
L'opinion des sages, les députés nous font presser
de vouloir bien faire succéder cette femme de

En
L'Instruction Du Ministre De Paris, que vous nous
avez adressé dernièrement, et que vous avez sans
doute en piloté, communiquée aux membres qui
composent La Communione. Comme pour votre
Canton, il faut que ad. Dernière Le Conformement à L'une
et à L'autre. Nous vous adressons Sept Exemplaires
de ce Règlement que nous avons fait imprimer; vous
en ferez deux pour votre usage et vous remettrez
Les cinq autres à vos Citoyens.

Comme Le Règlement trace une manière d'agir
et précise Les Devoirs Devoirs qui incombent aux
dites Communions relativement aux Enfants abandonnés.
Nous nous Dis penserons de toute réflexion: Nous
vous Sommes à vous observer et vous aurez Souvent
de Les faire remarquer à La Communione de votre
Canton que La Loi du 27 Janvier ne concerne que
Les Enfants hors Les mariages, de parents inconnus, ou
Celle de parents ~~parents~~ parents également inconnus.

Les Enfants de cette Classe Sont Les Seuls que
regarde Le Règlement Du Directeur et que Les
Communions Sont chargés de pourvoir de
Nourriture &c. Quant à ceux Délivrés par
Leurs parents pour cause d'indigence et aux
orphelins, ils Doivent être placés dans Les
Maison qui leur Sont consacrés; il ne faut aucun
Changement à cet égard, et il doit être Cours à
à Leurs besoins ainsi que cela S'est toujours Pratique
Chargé

Chargés par l'art 16 de la loi du 16 Nivôse
de la Constitution, inondée sur les hospices, vous
sûllez, Citoyens, à ce que fût la Commission, ne
l'acte point de ce que nous venons de vous Pres-
crire, comme au si à ce que les Infans abandonnés
soient soignés et sans nul retard, placés
par elle dans les Campagnes: Le séjour des
hospices ne pouvant que leur être très préjudiciable
il ne faut, si j'ai peur que le tome strictement Nécessaire
pour les nourrir et conformément
à l'art. 16 dudit règlement, ne fonder dans ces
établissements que les Infans malades ou qui auroient des
accidens épars qui ne permettraient pas de les transporter sans danger.

Nous vous invitons au surplus, ainsi que les membres
de la Commission, à vous bien pénétrer des diffé-
rentes Dispositions du règlement et à vous y conformer
respectueusement et à ce qu'elles vous fassent. Les
Devoirs qu'il impose seront donc à remplir pour des
hommes humains et sensibles et nous sommes d'autant
certaines que vous serez tous très impressés à vous
en acquiescer.

En Conformité de l'art 9 de ce Règlement nous
avons fixé la Rétribution annuelle qui sera
accordée, aux Nourrices ou aux autres Citoyens chargés
d'Infans abandonnés, nous vous joignons en quel-

Exemplaires

Exemplaires imprimés de L'arrêté que Nous adons pris
à cet effet, Lequel doit provisoirement recevoir
Son Execution: vous aurez soin de les remettre à la
Commission qui se conformera pour Les Dépenses à
faire aux Dispositions des art. 10 et 11. Si Les hospices
ou Les enfans sont Déposés, n'ont aucun revenu &
qui soient affectés à ceux ci, ils seront avancer Les
fonds Necessaires pour La caisse générale de Les
Etabliss^{em}ens: Le remboursement en sera fait par Le
gouvernement, sur Les Etats dont nous vous adressons
incontinent Les modèles, en vous indiquant La
marche à suivre par La dite Commission pour La
Comptabilité relative aux enfans abandonnés

Nous terminons ces lignes, en vous recommandant
de vous occuper sans Délai avec La Commission des
hospices de votre Canton pour assurer La prompte
exécution de La Loi et du règlement dont il s'agit et
nous vous observons que La Commission devra au plutôt
prendre L'administration des enfans abandonnés qui
ont pu jus qu'ici être à La charge d'une Commune
de votre Canton.

Vous nous rendrez La Réception de La Procédure et
Nous rendrez compte de ce qui aura été fait tant par
vous que par La dite Commission

Salut Et Fraternité

Les Membres du Département de La Dille

Copie conforme Signé F. Paradis
Copie conforme à La Copie ci dessus Signé Godeau & H
Maniez Paris

Copie conforme
D. Minet *for* ad/

M^r. Champagne !

je vous envoie le billet que je viens de recevoir de
Cooremans qui comme vous pourrez voir demande
des renseignements sur la rente de duquesne vous voudrez
bien m^r prendre ceci en considération, je vous envoie la lettre
du préfet pour votre direction, vous observant qu'il ne
fait que mention des fonds, mais non point du
Mobilier tels qu'atoiant les rentes dont nous pourrions
disposer à volonté même sans autorisation du
gouvernement (c'est la réflexion de m^r. Minne,
j'attens votre réponse), Salut et respect de tous côtés
de chère ce billet, je vous prie de me renvoyer la lettre
du préfet et l'envoyer de Cooremans

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 54 a.

A Monsieur
Champagne. & C
a Rebecq!

je ne suis Cognate, ce que s'eut me dire Dame Priere par les
demandes comprises en votre ensai signés de Gai Cooreman join à
lui les autres membres des hospices par qui il a aussi fait signer.

ji ai répondu a cette damande que je n'avois rien de commun
avec elle ni avec autres la dessus, c'est-à-garoi j'estiens, jusqua
tems que je ne verrai pas que les demandes prétendues des Gouverne-
ment y contenues, seront autres que de l'auteur supposé lequel
n'a pour son mouvement que les sujet dont je lui ferai le relief en
tems. en m'offrant de donner l'appaisement, qu'on requiera,
je provoques votre allegués Cooreman de mes ~~parties~~ procurer
autre motif que son caprice de l'effet de sa demande, il ~~est~~
sait bien comment sont les choses, ainsi les pièges qu'il tend sont
sensés prisus. je vous prie de le lui dire et que quand il voudra
explication la dessus, il n'a qu'a correspondre avec moi je lui
ferai voir la difference entre l'honneur et l'interet avec tout
ce qu'il doit savoir, je vous salue

et signé H. X. Campagne

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 1155 a.

L'Administration Municipale
du Canton de Fribourg

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 560.

Citroin ad 24

La Commission de l'hospice cédit diable à Rebecq
expose que, désirant de satisfaire à l'impulsion faite
par le Gouvernement, d'insérer endéans le cens fixe
les rentes appartenant audit hospice suit est le mode
prescrit elle s'est mise en devoir de préparer les
individuations nécessaires au dépense des Bordenes.

quoique malgré son travail, elle n'a pu dresser
presqu'aucun de ces Bordenes, parce que les titres
de la plupart des d'elles de cette nature de l'hospice
qui sont pour la plupart anciennement créés
et le registre du fief ne contiennent pas toutes les
hypothèques, et celles qu'elle contiennent n'étant point
après prévisions déterminées dans le cens, et par conséquent
il n'a pas été possible de détailler le tout, comme les
instructions prescrivent l'exiger.

Après plusieurs
révisions
crées

elle observe que, pour parvenir à la disposition
des hypothèques, si le peu d'explication ~~est~~
audit registre, il conviendrait de recourir aux
actes où elles sont situés, et lesdits actes en
tenues, ^{comme d'habitude} nous des déclarations et des pro-
cès-verbaux, des ~~quel~~ biens obligés.

elle observe en outre qu'il en plusieurs
desdits cens, due à l'hospice qui sont de petites
valeurs ~~et qu'il n'est pas possible de leur annuler~~
ne vaut à beaucoup près, le travail, qu'il faut
employer aux Bordenes à dépense et qu'il
faut pour la plupart d'elles, comme pour
des plus fortes, recourir aux lieux des hypothèques
pour les pouvoir dresser
et le tout cela demande une

^{citien: administration}
opération que l'on ne peut pas faire sans la longueur
n'a pas été prévue ~~non~~ plus par la plus grande
Dépense en timbre, que ~~font~~ les ~~Revenus~~, qui
en exigent L'emploi,

La Commission de l'hospice d'Orléans, de
de trouver, ~~quatre~~ ans dernièrement, pour de la
proposition au-delà pour la suppression ~~des~~
mentionnée et ainsi et en trop court temps
pour avoir sujet, étant de la forme d'ordre,
L'opération, qui doit avoir lieu,

^{citien: administration}
Demande ~~de~~ l'Administration
municipale qui son
et finale ne peut lui accorder, ou s'il s'agit
obtient, telle prorogation ultérieure peut
contient pour le travail ~~qui~~ à faire
lui ~~est~~ de ~~travail~~ conformément aux
instructions, pour les bordereaux dont l'usage
et ^{que vous} ~~quelles~~ de ^{ou d'autres} ~~la~~ ~~des~~ ~~de~~ ~~petits~~
Revenus, qu'il y a de revenus et faire
imprimer, et ~~les~~ ~~indif~~ et ne font pas de
timbres aux bordereaux à en former, et surtout
pour les Revenus, qui ^{donc, dans certains} ne valent pas les timbres,
Requis, si ~~mission~~ ^{vous} ~~elles~~ ne trouvent de quelle
toute ces dites ventes dans un seul bordereau

Il que les auteurs de
ladite Commission
à faire les
prescriptions
à ces articles
travaux continus
et que voyez

Sans et préférence

II
Etat de la Population, des revenus,
depenses et besoins de l'Hospice Civil
de Rebecq.

Population.

il se trouve à l'Hospice, des
sept grandes Hospitalieres
En vertu de service selon la
Loi, faut que trois sont
infirmes. rien de verté de service 7

infirmer
Item six autres femmes infirmes
et un homme par un infirme 7

Item à l'hercier, six infirmes 6
et trois orphelins 3

Ensemble Vingt six individus 26

~~Il y a en outre un Bureau de~~
La Commission composé de
secrétaire et de Receveur M^{re}

Revenu

Le Revenu annuel pte en argent quatre mille neuf cent un francs 59 Centimes 49 Si. 59.

2852 flo
1.

715

1269 86

20 58

1290 42

3624 12

1269 86

3 63

14901 59

272 10

5173 69

272

307 2

104 46

1015 88

il vult attribuer de 5173 francs 69 centimes et est même force par ce qu'il est porté à besoin dans les comptes. mais en fait de la suppression des dimes, on a des dimanches de 272 francs 10 centimes

Le rendement de la coupe de la forêt de Lefebvre fermée de la base pour de la Horpice, qui étoit de 1015 francs 88 centimes, à cause que le droit de redime qui compoisoit la coupe de Horpice, en Siebecq étoit compris dans les objets de la coupe.

Me

il y a en outre quelques terres en grains, qu'on distribue par pain & par coup indigent sans en tenir compte

Me

Depense

Expenses

Expenses
 Expenses

<p>16. 0. 0 11. 5. 0 16. 10. 0 11. 10. 0 14. 0. 0 27. 9. 3 33. 0. 0 <hr/> 127 14 3</p>	<p>19. 5. 6 41. 12. 3 <hr/> 60 17 11</p>
---	--

<p>15. 0. 0 16. 10. 0 26. 0. 0 32. 17. 0 14. 0. 0 35. 17. 0 16. 13. 3 11. 17. 0 <hr/> 298 4 8</p>	<p>60. 17. 11</p>
---	-------------------

<p>34. 10. 0 27. 9. 9 16. 10. 0 <hr/> 378 14 3</p>	<p>19. 5. 0 21. 0. 0 46. 1. 3 <hr/> 165 4 2</p>
---	--

<p>14. 3. 6 11. 13. 0 16. 4. 0 16. 4. 6 16. 14. 1 16. 14. 1 34. 18. 7 <hr/> 505 7 0</p>	<p>9. 14. 9 <hr/> 156 16 11</p>
--	--

Archives des Religieuses
 Ang. N. 100
 Rebecq-Regen No. 100

128. 11. 9

à l'hospice même p. les
 Hospitaliers, en forme de

1685-11-8
 1888-11-2
 1496-11-6 / 1496-11-6

1554-5-2
 186-5-2
 1588-0-0 / 1588-0-0

1678-13-1/2
 182-6
 1516-7-1/2 / 1516-7-1/2

1595-5-6
 188-6-0
 1456-11-6 - 1456-11-6
 5838-5-1/2

hospice public 459-9-6
 914-9-6 / 8257-11-18

455-0-0
 459-9-6

Le tout sans comprendre ce qui se fait d'ad. J. de
 de l'ancien ~~hospice~~ ni de
 recette, ni des vêtements des hospitaliers
 & reliquaires, fabriqués à leur poste
 — Me

Reforme de L. Horque

Les depenses de puis l'installation de
la Communauté en Thermidor an 9
jusqu'à la fin de l'an 8
excèdent les Recettes de
2650 livres 13 sours 4 deniers que
le Receveur retrouve bon

avec celle de l'an 8 282-00
qu'a eue le Receveur l'an 282-17-4
282-17-4

2 Item il y a abus de 150 florins
dans l'annuel de l'an 8.

L. Horque a avoué de payer
~~les~~ pendant les années
8. 7. et 8. copie de l'an 8 pour
L'infant trouvez 1112 l. 6 s.
8 deniers faisant 1112-6-8
l'an 1098. li

Dépt de la Dyle
arrond^t de Nivelles

Hospice
de
Rebecq

Etat de la population,
des revenus, dépenses et besoins
de l'Hospice civil de Rebecq
arrondissement de Nivelles
Département de La Dyle.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Registre No 4.

Population

il se trouve à l'Hospice dix Hôpita-
lises, ex-religieuses en activité de
service selon la loi, sans que trois sont
infirmes par leur vieille pécuniaire
ou en activité de service 7
infirmes 3

Il en six autres femmes et un
homme infirmes 7

il se trouve à l'Hospice, six enfants
trouvés exposés, pleins de char de différents partements 6

Il en trois enfants abandonnés 3

Ensemble vingt-six individus 26
Il y a en outre un bureau de la commission
composé du secrétaire et du Receveur une

Revenu

Le revenu annuel porte en argent quatre mille fr. est
revenu en francs 59 Centimes 1951. 59

il a été autrefois de 5175 francs 67 cent
il est même sur ce pied qu'il se porte
absolument dans les comptes: mais
en suite de la suppression des Dimanches
a été Diminuer de 272 fr. 10 cent.
de rendement du feu le père fermier
de la basse cour de l'Hospice qui étoit
de 1015 francs 86 centimes, à cause que
le droit de redime qui comptoit à
l'Hospice en la commune de Neberg
est compris dans les objets loués

Mre

il y a en outre quelques restes en grains
qui on distribue par pains à
ces indigens sans en tenir compte

Mre

L'Hospice n'a aucun revenu

6872 - 15

comp de l'Etat

Mre

1951. 59

920 56

Depense

En fers

~~à l'usage de la~~
Epouse Quatre en Squatter
Deux neufs francs & Centimes — 499 6

abandonnés le 15 ~~septembre~~ 1803 — 3

à l'Hospice même pour les
infirmes et hospitaliers qui font
reparationnel autre neufs francs & Centimes
maison — 5766 25

Charges publiques — 453 87

6872 15

Besoin de L. Hospice.

Les dépenses depuis la mort de
la Comtesse en Thermidor
jusqu'à la fin de l'an 8,
pendant la recette de l'Abbe
Loret 15 p. 80. faisant 2571 L

que le Receveur retrouve bon
avec celle de 1782. ~~faits~~ que le
Receveur des Domaines a reçu des
revenus de L. Hospice sans la remettre
lundi ce pendant qu'elle est renfermée
dans les Comptes, fait 377-29

et avec l'abus de 272 francs
10 cent. par d'année ~~montant~~
à l'article des revenus 272-10

outre ce ~~la~~ ~~dépense~~
~~perpetuelle~~ ~~revenue~~
annuel de

outre ce, Les frais de Bureau
de Recette pour payer ~~elle~~
ainsi que des velemens qu'on du
prendre sur les dépenses et leurs
valeurs ~~elle~~
et à observer que la dépense a toujours

des papiers present parer plus
qu'on ne ditte par les papiers
publiques, sonneru personnelles
qu'on a fait parer, Les papiers
de la patrie donnon a avance
la nouvelle, l'opement et en l'opement
comme le prouve l'opement des
besoins

pro

Saint la Commune de l'horre de Rebecq
y meang.

St. Pierre
St. Pierre

Archives des Religieuses
Anglaises
Rebecq-Region No. 1.

Pauvres fait et a rebouder
a cause du g. p. les infam. v. d. p. p. p.

pend les années 67 et 68 l'horre
a avance p. l'infam. v. d. p. p. p.
1112 le 67 et 68 soit il en cente
de l'horre fait

1098. 41

St. Pierre
St. Pierre

Liberte

Epître

Archives des Religieuses
Armoises
Rebecq-Rognon No 1002

Le P. Arnaud Delwart fermier
de Rebecq

au P. parmentier president de la
Commission de l'Hospice de Cantons
de Rebecq

Rebecq

Je vous informe que l'arragon de 18 Dismars
an 9, à cultiver en partie ma ferme,
Les tois sont dévastés, les murailles crevées,
Les bois de planches brisés, et autres dégats
causés par ce fléau, ainsi que vous transportez
de la lino, ou un, ou plusieurs de vos membres
à l'effet d'en faire l'estimation de la perte,
ou d'en ordonner la refection, pour me mettre
à couvert des injures de l'air, dont j'ai suis rapetisé,
ou de l'incertitude sur cette manière de restauration
Et je suis L...

Vous voudrez bien agréer l'acceptation de la présente,

Je suis salut
Delwart

Rebecq le Dismars an 9

La commission de l'Hospice Civil de Rebecq sur la
petition ci dessus de la veuve d'Arnaud Delwart

Summe de sa cause de Truen au Heberg,
Considérant qu'il est important et urgent de visiter avec
experts, les d'ailleurs de la cause pour
reconnaitre et visiter Les Deltats y Coufer par
L'outagan General du 18^e Juinnaire

Desire que Les Citoyens Malgou Treisignies
et parpoches de laq, d'ou de ses mesmes de meubans
a Heberg, sont chargés de faire la visite,
Reconnaitre et visiter dont fait avec
deux experts maçons et Charpentiers au moins
qu'ils choisiront et même, et d'en dresser procès
Verbal qu'ils signeront avec Les Experts et
se mettront au preside pour qu'on en fasse
L'usage neufs.

Fait le 22^e Juinnaire an 9 Republicain.

Exp^{te} parmentier
president

S. Madin

M. Treisignies

M. La Baeg

M. de la Baeg

M. de la Baeg

En consequence de la relation et disposition ci devant, nous
Malgou Treisignies et parpoches de laq, membres de la
Commission de l'Hospice civil de Heberg, nous sommes rendus
avec Notre nouveau Hupier, parpoches et deux
experts en maconnerie et charpente ~~facteurs et~~
M. de la Baeg - Potelet maçon et Jacques ~~bourgeois~~

Du 24 Nivôse an 9.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Nogron No 311.

De la soumission de
l'hospice de Rebecq.

Après Jeanne Baudet, journalière, née
& habitante à Rebecq, âgée de 70 ans
fautive et infirme au point de ne pouvoir
se procurer le nécessaire à la vie, qu'elle
a été précédemment admise à l'hospice
comme telle; mais qu'elle en a été
renvoyée il y a un an et demi pour
être remplacée par Jeanne Desvies Vende
de Bartholomé qu'on a trouvée alors
plus infirme qu'elle. Ses infirmités
s'accroissant avec la pauvreté, elle demande
Citoyens administrateurs de l'hospice de
l'hospice à la première place vacante

Salut et Respect.
J. Baudet

La commission de l'hospice civil de
Rebecq
en sa relation ci dessus
considérant que le pétitionnaire est
de plus en plus ^{à plaindre} infirme, et que par cette
raison la première place vacante

lui en pour amplement de ce qu'elle
fut rendue très recommandable par
sa bonne conduite et patience quand elle fut
à l'Hospice.

Declare que les memores place
vacante est pour Pierre Baudet
septuagenari, pauvre et infirme, neich
habitant a Reberg.

Fait à Reberg le 26 Mars 1699.

E. J. parmentier 29
president
M. J. Trescignies
S. Madin

Le phain de Reberg
P. Lebacq

P. Minne Secre

Le 25. Sommaire de g,
et La Computation s'estant abouchee, se sont allées
sur les devoirs ci dessus apres un examen de toutes
Les obligations auxquelles on est sujet de succéder
de maniere que La fermiere reparera le
tout et aura sept parties de demerison
sur son Rendage Couvert.

Saita. Robeeq ced 25. Sommaire de g. nait

M. parmentier
president
M. Labaeg s. v. d. d. n.
M. J. Mesquin
M. J. Renier

110
M. Labaeg
M. J. Mesquin
M. J. Renier

B. Minorette

Sept de la Dyle
arrondissement de Nivelles
hospice civil

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 5.

du 1^{er} Vendémiaire an 9

Etat des individus qui
sont à charge de l'hospice
Civil de Rebecq ou à défaut
Canton de Tubize.

1^o Dans l'intérieur de l'hospice six Femmes
et un homme infirme, outre trois Religieuses
hospitalières et deux infirmes et sans aucun
bien.

2 ^o & l'Extérieur quatre enf.	10	}	14
Enfants orphelins ou			
abandonnés placés chez différentes personnes	4		

Cinq Enfants de la Patrie placés chez différentes nourrices	5
	<hr/>
	19

Notes le Tuteur
Public n'a encore
rien remis à l'hospice
de la Pension et
Vêtement de ces
Enfants

On fait en outre des distributions
de Grain en Pain à l'hospice
Rebecq le 1^{er} Vendémiaire an 9
de la République Française

J. Parmentier
président
J. Riadin
Zéphirin J. de France

D. Minette Tuteur

45

La Commission de l'hospice civil du canton de
tubise invite son Releveur Hugues Joseph (Champagne)
de payer à Catherine Haquenotte la somme de
Cinq francs Soixante et six centimes pour un mois
moins deux jours de pension de Marie Joseph Delherre
enfant trouvé exposé à titre et dont elle est nourrice
quelle somme lui sera validée dans ses comptes par
ce 25 Germinah an 9.

E. J. Minorette
president

E. J. Minorette
Releveur

Archive: Religieuses
Rebecq-Rognon No 7.

E. J. Minorette

Je prie le c. de l'indication de faire sur la place
de compter à la s. d'homme la somme lui
allouée par l'indication en vertu de la loi
elle remettra le déboursé par la commission
fait ce 27 Germinah an 9 Champagne

La Marque & de Catherine Haquenotte
pour ne s'adresser à elle d'avoir tenu la

Cette somme

E. J. Minorette
Comme Releveur

N. L.

E. J. Minorette
vise

La Commission de l'hospice civil du canton de tubise
 invite son Receveur Hugues Joseph (campagne demeurant à
 Reberg de Compter à Catherine Haquenotte ^{ve} de Charles
 d'Hongrie demeurante à Vitre, nourrice de Catherine de la Haye
 enfant troué à Vitre 1^o la Somme de seize francs trente trois
 centimes pour trois mois de nourriture dudit enfant achus
 aujourd'hui, 2^o ~~la~~ pareille Somme pour vêtements fournis
 au même, quelles Sommes lui seront passées dans
 ses Comptes. ce onze Germinal an neuf

Archives des Religieuses
 Angoulême
 Rebecq-Rignon No VII 6.

La Margu + De
 Catherine Haquenotte pour
 ne pas avoir le me d'avoir
 Rem la dite Somme,

J. J. Parmentier
 président
 J. G. Radier
 J. F. Lebacqz
 J. H. Tresignies

J. G. Gaillij téniciais
 J. Despinin - J. De France
 B. J. Minnetz gre
 ville

Le citoyen Carlier officier de santé demeurant à
Verginal paiera à l'abbé Charles d'hongrie trente
deux francs et soixante six centimes en satisfaction
de l'ordonnance qui précède, quelle somme vous
sera validée sur les rendages que vous devez
à l'hospice de Nebeq. *Reproduction*
de cette et quittance

Nebeq ce quatre germinal an 9
H. Campagne

fls.
18.0-0

N^o 29 La soussignée l'abbé de Charles d'hongrie, d'avois
reçu une pistole du citoyen Carlier de Verginal
et sept florins dix sous du citoyen pierre Tersens
selon acte faite de la part dudit receveur, cette somme
de quittance pour le tout, le 13 floréal an neuf
ceci est la signature de l'abbé Charles d'hongrie
Nous presens comme témoin *P. J. Bailly*

L. Horque ^{civil de} ~~Rebecq~~ ~~no 9~~
~~qui~~ ~~no 9~~ son neveu Requier ~~no 9~~
 campagne a en acquitter l'impôt
 qui est de dix sept florins ~~et~~ son farfant
 francs . . . Centimes qui
 sont valides de m'her comptes a rendre.
 Permi reproduction de cette et quittance.
 Rebecq le 29 vendemaire an 9.

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Ragnon No 701 9

M^e parmentier
 president
 L'acadie

L'ephirin S. de France

Le soussigné connait d'avoir Reçu de la
 Directrice la somme de dix sept florins et
 dix neuf patars en appesmes du Receveur
 le 25 floral an 9 M^e - Prevoines
 N^o 22
 52 = ~~52~~

etat de debourses faites par moi Mathieu
presigné membre de la Commission
de L'Aspice de Rebecq
pour Mathieu Brancart enfant orphelin

pour quatre aulnes de troyse de viselles
à trente un sous et demi - 6 - 6
item cinq aulnes de toile
pour doubler à sept et demi 1 - 17 - 2
item pour sept aulnes de toile
pour faire deux chemises
à huit patart - 2 - 16
item pour une paire de bas . . . 17 - 2
item pour chauson et chabot . . . 9
item pour la facon de deux
chemises . . . 8
item pour la facon d'abid - - 2 - 2
item pour un bonnet . . . 17
item pie pendant le courant
de l'an sept deux paire de sabot 6
item pie pour raccomode de soulier - 4
item une paire de soulier - 1 - 4
une item pour chauson et chabot - - 8

Vu et approuvé par la Commission de 17 - 19

La Commission de l'hospice civil du Canton
de Tubize declare que Mathieu Trezegries
un de ses membres est autorisé à ordonner
et pourvoir le nécessaire en vêtements, à
Mathieu Brancart enfant abandonné et
pauvre né à Rebecq âgé de dix ans,
et charge son Chefveur H. J. Champagne
de remettre aud. Trezegries le montant
de ce qui aura été fourni pour led. Vêtement
sous état et quittance

Fait en pleine assemblée à l'hospice
à Rebecq le 12 nivose an 8.

M. parmentier
Président

M. Lebacy

M. Swadon

M. Trezegries

Zéphirin Depaume

N. 23

B. Minnet Secrétaire

815a

Sept de la Syle
Celle de la Noire
hospice civil

Archives des Religieuses
Augustines
Rebacq-Rognon No 511 10.

Du no Noire que l'année

Etat des individus qui sont
à charge de l'hospice civil
de Rebay ou à devant l'autorité
de l'Etat

1° Dans l'intérieur de l'hospice six femmes
et un homme infirmes ou trois ex-Religieuses
hospitalisées filles infirmes sans aucun bien

2° à l'Extérieur trois enfants
orphelins ou abandonnés élevés
chez différentes personnes. 10 }
3) 13

Six Enfants de la Patrie
chez différentes nourrices

6

19

Notes le Custor
Public n'a aucun
rien remis à
l'hospice de la
Pension et
attaches de
ces enfants.

On fait en outre des distributions
de Grain en Pain à l'hospice

Rebay le no Noire au 9
de la République Française

E. J. parmentier 1799

M. J. F. de la Noire 1799

J. L. de la Noire
Leprieux J. de la Noire

B. M. de la Noire

Rebecq ce 20 Mars an 7

La Commission de l'hospice
de Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rogeon No VIII 12.

au

Citoyen Berlaymont Sous-
Préfet du Département de la
Dyle, pour l'arrondissement
de Nivelles

Citoyen Sous-Préfet!

Vous remettant, avant hier, les derniers
comptes de notre hospice, il fut oublié d'y
joindre, ou plutôt, on a abusivement retiré
les états ci-joints des individus, qui sont à
charge de cet hospice, c'est pourquoi vous les
trouvez ici

on parle ici
des deux sols, mais la raspe
n'est que de la
partie y sujette
par la coupe
ordinaire

Vous vous rappellerés que le porteur vous
a parlé de la vente de Raspe de deux petits
sols appartenant à cet hospice, deux qui
ne consistent qu'en l'indivision des deux enfem-
ble, & à 4 deniers, il étoit chargé, sans
le savoir, de la petition ci-jointe à cette
fin, vous priant d'y disposer

Il vous observe que la Raspe est en
âge

àge. d'être vendue, à l'un des Bois et
qu'à l'autre, elle pourroit rester encore
profitablement un an, ou deux, si on
pourroit espérer qu'on l'y laisseroit.

mais comme rien n'est plus certain,
que, si on la laissoit quinze jours
encore, il n'en resteroit plus rien,
puisque déjà, la moitié en est volée,
nous osons vous prier, Citoyen, de
permettre cette vente tant pour l'une,
que pour l'autre de ces Rappes

Et quant aux arbres Suragés, que
l'on demande aussi de pouvoir vendre,
à la fin réprise dans la pétition,
nous croions devoir vous dire, Citoyen,
que vous ne pouvez, au cas présent,
pour le profit de l'hospice, queres à
vous attacher aux Règles prescrites, si
tant est, qu'il faille un intervalle
pour les suivre, car tous les jours,
on en vole, on ne se contente pas
même d'y voler de nuit, on ne craint
pas de le faire de jour et d'y voler
en bande, de manière qu'en très
peu de tems, nous croions être obligés
de demander la dérodation du Bois,
qui est trop petit pour supporter un

gardé



garde, comme il faudroit, pour Contente
tous les habitans, qui l'entourent.

Nous espérons donc, Citoyen, que vous
pourriez permettre, tant ^{à la vente requise} de la Chappe
que pour les arbres variés, qui ne sont
plus grand nombre, prenant en considéra-
tion les raisons répétées dans la pétiti-
on et que peut-être, en vendant ces
arbres, qui ne consistent qu'en bois à
bruler, on pourra, appaiser les voleurs
qui prétextent avoir le droit de les
dérober, crainte de gèler.

Salut & Respect

comme déjà l'annonce
est mise pour la vente
nous espérons apostille
favorable par le porteur.
il a fallu annoncer pour
apaiser les bandes des voleurs

Pour la commission
L'Espérance à Reims
H. Champagne

Si vous priez l'airist de Mainsville comme
je crois qu'il connoit les choses par les
gardes, dites lui que je suis le petitionnaire
car je crois qu'il en connoit assez pour ne
prendre qu'un avis favorable. ceci en cas que
vous croiez que ce soit la marche que
vous devriez prendre

Qu'Étoien

Verlaymont sous: Secyets
de s'arrondissement de Nivelles

à Nivelles

Rebecq. n. 20 n. 1867

1807

44

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Nogron No 15

La Commission de L'Hospice
de Rebecq
au

Citoyen Berlaymont Sous-Président
du Département de la Dyle pour
L'arrondissement de Nivelles,

Citoyen Sous-Président

Vous rétractant avant-hier les Comptes derniers
Comptes de l'Hospice notre Hospice, il fut oublié
de joindre, ou plutôt, on en a abusivement retran-
ché, les pièces jointes des individus qui sont à charge
de cet hospice, C'est pourquoi vous les trouvez
ici

Vous vous rappellerez qu'il se présente à
parler de la vente de deux de nos de deux
petits bois appartenant à cet hospice, deux qui ne
constituent qu'un enclos, les deux l'ancien, &
& le nouveau, il étoit chargé, dans le fait
de la pétition en jointe à cette fin, vous priant
de disposer.

on parle ici
des bois entiers,
mais la rappe-
lons que de la
vente & l'usage
de l'ancien
Ordinaire.

Deux

Il vous observe que le Raspe est en âge
de se vendre à l'un des bois, et qu'à l'autre elle
pourrait rester encore profitablement nous aurons
si on pouvoit l'espérer qu'on l'y laisseroit,
mais comme rien n'est plus certain que si
on la laisse plus longtemps encore, il n'en sera
restera plus rien, puisqu'il déjà la moitié
en est volée, nous vous prie Citoyen
de permettre cette vente tant pour l'un
que pour l'autre de ce Raspe.

Le premier aim ardre, sur ce, quel bon
 demande aussi de pouvoir vendre, &
 à la fin respise dans la petition, ~~pour~~
 croire, devoir vous dire Citoyen que vous
 ne pouvez, au cas présent, pour le profit
 de l'hospice guere, vous attacher, au
 velle, plusieurs, si tant est qu'il faille
~~à tout~~ un intervalle pour les vols, &
 car tous les jours, on en vole, on ne se
 contente pas, même dix vols de nuit on
 ne craint pas, de la faire de jour, & dix
 vols en bande, de manière qu'en ces
 peu de temps, nous croyons être obligés de
 demander la dérivation du Bois, qui
 est trop petit pour supporter un Gardon
 comme il faudroit pour contenter tous les
 habitans, qui l'ontoulent.

nous espérons donc Citoyens, que vous
 pourriez ^{la vente de bois} permettre tant
 pour les ^{Arbres} qui ne sont plus grand
 nombre, prenant en considération la
 raison respise, dans la petition et que
 peut être, les vendant, les autres
 qui ne consistent qu'en bois à brûler,
 ou pour, appaiser le velle, qui
 pretextent avoir le droit de les prendre
 crainte de ~~des vols~~

Salut & Respect

Pour La Commission
 de l'hospice des
 Arbres, III

Comme déjà annoncé
 est mis pour la vente
 de bois, pour l'hospice
 d'artille de la ville par
 le conseil, il a fallu annoncer
 pour appaiser le velle de bois

Je voy mieux l'avis de DeMairville,
comme je croi qu'il connoit le chef,
partir, paron, dit, lui que se suis le
petitionnaire, car, ~~comme~~ je croi qu'il
en connoit apte pour ne rendre pas de
favorable, ceci en cas que vous croies
que ce soit la Marthe que vous s'écrit
s'écrit.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7013.

Note pour M^r Pajon

L'administration centrale du
Département de Jemmapes désire
qu'on lui renvoie, avant d'écarter
la radiation provisoire à la
cheminée

DEPARTEMENT
DE LA GYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

N°

Nivelles, le 21 nivose
de la République Française.

9^e année

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

aux citoyens Champagnac, Lousier et les sous-préfets
des communes de la commune de Pebeug

Vous avez été fait citoyen, et faire annoncer les
vente de Bord de la Mospe de Bord du Flautin,
car la vente ne peut en être faite qu'après l'autorisation
du préfet, et qu'après les procès verbaux dressés et
des Bailleurs ses agents forestiers, conformément
aux articles 9 et 10 du titre 12 de la loi du 9
septembre 1791.

Si vous en conséquence demandez l'autorisation
requise et si elle est bien parvenue je vous
en donnerai part.

Je vous salue

S. Salomon

DEPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

1880

N°

Nivelles, le 21 Mars 1880

9^{me} année

Demande d'autorisation
pour vente de terres

de la République Française.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Illyon No 11115

Orsès

Le Supp.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

au Procès

et forêts
de Nivelles
Le Commissionnaire de Nivelles, expose que
les terres des deux petites Doyennes qui lui appartiennent de droit
le 29 1878 journalièrement vendues et volées, et comme cette terre
cette est en coupe ordinaire; elle devant être pour le présent
à lui vendue après les Batailles des terres forestières, je
désire vous prie M. le Procès de lui faire recevoir l'autorisation
nécessaire pour cette vente, surtout que les Batailles de
Cours et par
par la présente et les terres de Nivelles sont incluses au chef des
petites Doyennes qui habitent
des deux Doyennes revenues qu'il a faites pour la université et entretien
maintenant de
pour les enfants abandonnés.
Comme aux opérations de l'arrondissement, le Commissionnaire
Cours et par
et forêts M. de Nivelles de la Dyle, par intérêt
digne, que l'autorisation d'en vendre les terres
est accordée à la dite Commissionnaire

Salut et Respect
A. Delain

Bruxelles le 3 Mars 1880 de Nivelles



Le Procès vu la lettre et
l'avis ci-dessus accorde l'autorisation
demandée. Nivelles le 11 Mars 1880.

Darbecq

La Commission de l'hospice civil de Rebecq invite le
Le Citoyen Champagne son receveur à Compter à Jean Bte
Duyet demeurant à Grabeq epoux d'Anne Joseph qu'il mot
nourrice d'emerentian du fentier fille de la patrie trouvée
exposée à Grabeq en floreal en huit la somme de trente six
francs pour fraix de la vature due au bout de neuf premiers
mois de la naissance selon les reglemens, qu'elle somme sera
validée audit receveur muni de reproduction de cette quittance.
faite le 25 ventose an 9

Le soussigné Jean Baptiste Duyet
Comptable avoir reçu de Jean Bte
Lefebvre, la somme de trente six
francs en acquit de son
due depuis le 2. Germinal an 9.
ceci est le sigle de J. B. Duyet
par une copie par un des
J. C. Cheron testeur, J. Soumillion

J. B. Sarmentier
president
du dit hospice
à voir
M. J. Trescignies

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 16...

J. B. Minne & Cie

vite

19 16. 18

Le Citoyen Jean Baptiste Lefebvre fermier de
l'hospice de Rebecq paiera à Jean Baptiste Duyet
trente six francs en satisfaction de l'ordonnance
qui precede, quelle somme vous sera validée
sur les rendages que vous devez audit hospice
parmi reproduction de cette et quittance
Rebecq ce 1^{er} germinal an 9

J. B.

J. B. Champagne

La Commission de l'hospice civil de Rebecq
arrondissement de Nivelles, Dept de la Dyle-arrondissement
son Secrétaire buquier Joseph Champagne
Et même la charge de mettre à la disposition
de Marie Joseph Saignant Directeur de
l'Économie de l'intérieur de l'hospice, la
somme de mille deux cents francs
pour pourvoir à différents besoins de
l'hospice dont elle rendra compte.

Fait en pleine assemblée de la
Commission à Rebecq le sept germinal
quatrième année Républicaine

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 17.

M. Parmentier
M. président
M. Trésorier
M. Lebacq
Espirin J. De France

D. B. Minne Sec.

Departement Liberte
de la tyle.

Egalite
Bruxelles, le 5 prairial an 5

Le Prefet

Measures
coercitives contre
les delecteurs de
titres ou de biens
appartenant
aux pauvres

Rue Maires Du Departement de La Tyle

Archives des Religieuses
Ams. 1102
Rebecq-Ragnon No. 118.

Les Consuls de la Republique instruits citoyen Maire
des difficultes que plusieurs administrations d'hospices et
de bienfaisance de ce Departement eprouvent de la part des
anciens comptables et administrateurs de ces etablissements,
pour la remise des titres relatif aux proprietes des pauvres
et pour le recouvrement de leurs revenus, ont pris le 29
germinal dernier, un arrete qui me charge speciallement
d'exercer contre ces agens les mesures coercitives prescrites
par les lois, il suffira sans doute, citoyen Maire, de vous
retrouver les dispositions de cet arrete, pour vous faire
sentir toute l'importance de son execution.

L'article 1^{er} m'autorise à dresser les inventaires et proce-
" verbaux du mobilier et de l'etat des biens et revenus
" affectes au service des hopitaux, maisons de secours,
" fondations pour les pauvres et autres etablissements de
" bienfaisance sous telle denomination qu'ils soient
" connus, qui existaient dans ce departement lors de sa reunion
" à la France, ainsi que des titres, livres et manuscrits apper-
" tenant à ces etablissements, à l'effet de quoi, seront tenus,
" tous administrateurs, receveurs, pauvresseurs et autres comptables,
" de donner des declarations exactes et detaillees.

L'article 2 me charge d'ordonner le depot aux archives des
" Commissions administratives des hospices et des bureaux
" de bienfaisance, de tous les titres, registres et papiers de ces
" etablissements, et de faire poursuivre, suivant la rigueur
" des lois, et meme par corps, conformement à l'article 9
" du titre 3 de la loi du 9 novembre 1790, tous ceux qui auront
" soustrait ou recelé quelques-uns de ces titres ou papiers.

L'article 3 m'autorise en fin, conformement à la loi du 5 juin
" 1793 et à celle du 28 pluviôse an 3, article 1^{er} chapitre 3,
" à faire proceder à l'apposition des scelles sur les caisses et
" papiers de tous les comptables de ces etablissements qui n'ont
" point encore rendu leurs comptes, ainsi qu'à la mise
" en sequestre de tous leurs biens.

Ma circulaire du 15 de ce mois vous a fait connaître
citoyen Maire que vous êtes membre et président
né des établissemens d'humanité et de bienfaisance
de votre commune. de toutes les opérations qui résulteront
pour vous de cette attribution nouvelle, il n'en est point
de plus essentielle que celle qui fait l'objet de l'arrêté
dont il s'agit, et c'est à vous qu'il est réservé d'en assurer
l'exécution; hâtez-vous donc de m'adresser l'inventaire
mentionné dans l'article 5, et de me faire savoir,
sans délai, si vous connaissez des individus auxquels
sont applicables les dispositions des articles 2 et 3:
je prendrai de suite, en cas d'affirmative, un arrêté
formel qui vous mettra à même d'exécuter ces
dispositions.

je suis persuadé d'avance, Citoyen Maire, de tout
le zèle que vous déploierez pour l'accomplissement
de cette mesure importante; je crois inutile de vous
rappeler que toute considération particulière doit
céder à la cause sacrée du pauvre dont les intérêts
vous sont confiés.

Vous voudrez bien m'accuser, le plutôt possible, la
réception de la présente, et je dois vous prévenir
que si je ne recevais point les renseignements que
je vous ~~dem~~ demande avant le 15 messidor prochain
je serai forcé d'employer les moyens de rigueur qui
me sont prescrits par le gouvernement

je vous salue

Joulet-pontecoulant

La Commission de l'hospice de Rebecq invite
son receveur ~~Hugues~~ Joseph Champagne a Compter a annes
marie, épouse de martin Tillemann et nourrice de la nommée
marie catharine du Monceau enfant fumelle trouvée
exposée a subise l'an sept la somme de seize frans et
demi pour trois mois de la pension dudit enfant échue
le 24 floreal dernier, item cinq frans et demi pour le
mois de la dite pension echue le vingt quatre ~~prairial~~
courant dernier que l'hospice paiera attendu que la
mere de l'enfant est connue martin Tillemann entier
de remettre cet enfant ou il trouvera bon

fait a subise le vingt quatre ~~prairial~~
l'an neuf

M. parmentier
président
Dupuis J. Defaux

J. Lebacqz
M. Freygnies

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 19.

D. Anne ~~Lebacqz~~

Le citoyen Jean Baptiste Lebre formier de Rebecq
paiera a la femme martin Tillemann vingt deux
frans faiput douze florins et dix liards en satisfac
de l'ordonnance qui precede a quelle femme
vous sera validée sur les mandages que vous
series a la recette dudit hospice parmi la
production de cette et quittance

Rebecq ce vingt trois marrial an neuf
L'ordonnance femme de ~~Champagne~~
dudit hospice formier de l'hospice d'ordonnance
deux florins dix liards en receipt de l'ord. de ce 23 marrial
an neuf et la somme de martin Tillemann en receipt
de ce 23 marrial an neuf

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLE.

LIBERTÉ.



N.
ÉGALITÉ.

Nivelle, le 29 prairial 5^e année
de la République Française.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLE,

à la Commission des hospices de Leberg

Les Consuls, par arrêté du 9 germinal dernier, ont
décidé, que les biens ruraux des hospices, pourrout
desormais être concédés à bail à longues années, en
vertu d'un arrêté spécial du gouvernement, mais
pour obtenir des autorisations de ce genre, il est
des formalités indispensables à observer, dont je
pourrai vous instruire si vous, vous trouvez dans
le cas.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rogues No VIII 20.

Je vous salue
N. Verlainvillain

La commission de l'hospice civil de Rebecq invite son
receveur luy mesme Champagne de payer à Joseph Dubus
noticier de Mathieu Brancart approuvé à Rebecq la
somme de neuf francs cinquante deux centimes
Le treize germinial an neuf fait à Rebecq le dix
sept germinial an neuf

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 111 21.

Le cy Jean Baptiste Lefebvre
parera la somme de neuf francs
cinquante deux centimes en satis-
faction de l'ordonnance qui précède
quelle somme vous sera validée
sur vos rendages parmi l'ap-
proubation de cette quittance

Rebecq ce 5 Vendémiaire an dix

N 28 Champagne

Relu ladite somme Joseph Dubus N 28
Estienne

Esprit Carmentier
président

M. Frescignies

M. Lebacqz

Esprit J. De France

B. Mirre Sec

La Commission de l'Hospice Civil de Rebecq prie
 son receveur champagne de compter a la veuve,
 d'aujourd'hui journaliere a Tubize nourrice, d'un
 enfant Mal trouve expose a Tubize l'an 1793 nomme
 Noël la somme de quatorze florins franc frappant
 sept florins 14 sols et 8 deniers de Brabant pour
 le trimestre echue le 11 ventose l'an neuf de la
 pension de cet enfant laqu'elle lui vaudra dans ses
 Comptes parmis reproduction de cette et quittance
 fait le 11 germinal l'an neuf

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Region No VIII 22.

M. J. Parmentier
 M. J. Breseignies
 M. J. Desfrain

Le C^{te} Guillaume Coorinran
 paiera l'ad^{ve} Van auduroode
 quatorze francs en satisfac
 tion de l'ordonnance
 qui precede, quelle somme
 lui sera validee sur son
 chendage: Rebecq ce
 12 germinal an 9
 pour acquit de G. Coorinran
 le marquis de la ve Van auduroode
 en forme de 7e pour ne l'estoir signie
 1793

Jean Du Bois Archives des Religieuses
Nouvreur Rebecq-Regnon No 13

de La commission de L'Hospice civil de ~~Cherbourg~~
2 Enfants morts Son Receveur Hugues Joseph Champagne
à Compter à Jean Du Bois garde forestier agramois

mei d'itire, nourmies des deux enfants abandonnés de
feu Jean Baptiste Drujere, D'itire nommés
Josephine et Amélie Drujere ~~Drujere~~

La somme de Quarante trois francs cinquante
quatre centimes sauf aux quatre flous de
ci devant Mrabant pour sa demi année
de pension eue le vingt quatre thermidor an
huit, de sa pension desdets deux enfants;

Et comme Led. Du Bois ~~ne~~ ne veut plus tenir
des enfants à ce pie, à prendre du premier firmare
an neuf, le Receveur est mei de Compter en
aud. du Bois, la somme de sixt un franc
sept cent. ou de douze francs, pour la pension
depuis le 28 thermidor an 8 jusqu'au 30
Mumaire an 9 Du Bois s'en contentant qu'il
y ait quelques jours de plus d'alimentation.

~~Le Receveur est mei de Compter~~
Le Receveur est mei de Compter
aud. du Bois, la somme de douze francs
faisant six flous et a four de ci devant
Mrabant pour huit paies de sabot, filis

et coupons pour raccommoder les vêtements, deux
 paires de souliers, deux sandales et deux
 paires de bas, qui il a fournis de ses propres
 deniers, depuis l'ord^e de fourniture faite sur le
 tenant ~~Mouque~~ ~~Wudin~~ à l'an 7 pour le
 deux enfans qui en avaient le soin indus
 renfable

Quelle somme pour paiement jointe à celles pour
 pension, fait soixante et dix sept francs
 quatre centimes qui portent en argent
 le tout ~~soixante~~ deux tomes et six sous
 en l'ide van ~~statant~~, qui vaut tout
 le tout ~~soixante~~ francs par son compte par
 la reproduction de cette et Guillane.

45.56
 20 77
 12
 1077
 No 24.00
 12.00
 6.00
 22.00

Fait ce Premier jour de l'an neuf de la
 République Française.

Elle parmentier 27
 président
 M^r J. Frescoignies
 Secrétaire
 Duplavin J. de France
 J. J. Lequec M^r J. Frescoignies
 L. J. L. L. L.

Soit cette dite somme
 payée par le 10^e de l'année
 courante à Nubey
 Champagne


Compte en compte le 8. Germinal. an 9
 sous l'ord^e de la République, Compte en compte le 15. Germinal
 de l'année 1799, cinquante florins onze patars et deux liars argent.

de Brabant, faisant d'argent de France soixante
dix sept flans trente six centimes par J. B. Leveque
fermier de L'hospice de Rebecq, en Jean du Bois
garde forestier. Le 18. Bois colle servant faitent
d'acquit ec 18. germinal an 9.

Jean du Bois

47 = 41 = 6
N° 11

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 25


Jean Du Boisgarde
fourte de penne bair
Lettre



La Commission de l'hospice de Rebecq visite son
 receveur M. J. Champagne a Compter à Jean Baptiste
 Duche Journalier a Rebecq epoux d'Anne Joseph qui mot
 nourrice de Emerancienne du Lentier fille trouvée
 exposée en floreal l'an 6 qui vien de Mourir
 1^o douze francs dix centime pour deux Mois et six
 jours de la pension dudit enfant depuis la dernière
 échéance jusqu'à son décès
 2^o quatre francs pour le cercueil fournit par ledit
 Duche pour l'enterrement dudit enfant et accessoires
 ensemble seize francs dix centimes faisant huit
 florins dix sept sols et demi de Prabant qui seront
 validés au receveur par la reproduction de cette finie
 des quittances !
 fait ce 23 germinal an 9

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq Rognon Nov 24.

Le C^{te} Jean Baptiste Lefebvre
 fermier de l'hospice païeres
 à Jean Baptiste Duche Journalier
 à Rebecq la somme de seize
 francs et dix centimes en satis-
 faction de l'ordonnance qui
 précède, quelle somme vous sera
 validée sur vos loyers par la
 production de cette, et quittance

M. Parmentier 29
 President
 M. Desfrancs
 M. Lebacqz
 M. Tresignies

Rebecq ce 29 Germinal an 9
 M. Champagne
 M. Lefebvre

M. Birre 42 Sues

La Commission de l'Hospice Civil de Rebecq
invite son receveur Auguste Joseph Champagne à Comptes
à Mme Marie O de Tubie, nourrice de Marie Catherine
Dumoncau enfant femelle trouvée le 24 au dit Tubie
Le 24 Sept. La somme de Soix. francs Cinq centimes
pour le linge et le 24 germinal dernier de la
pension de cet enfant, laquelle lui vaudra dans les
Comptes par la reproduction de cette quittance
fait à 9 francs au tout
Bon pour 16 francs 50 centimes
faisant 9 ff. 1 Sol 3 Liards

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq - Non Nouv. 15.

M. Parmentier
président

Le Citoyen J. de France
M. Freseigniel

Le Citoyen Guillaume

Coreman
est

D. J. M. M. G. G.

est invité de payer à anne marie la Nouvelle
La somme de seize francs cinquante centimes
en satisfaction de l'ordonnance qui precede
quelle nous sera validée sur le loier de la
terre que vous occupez, parmi la reproduction
de cette et quittance.

Rebecq ce neuf floréal an neuf.

N^o 10

Champagne

Pour acquit
La Marquis de Marie et en
forme de : : pour le Savoir
& l'édit
votre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No

La Commission de l'hospice civil
de Rebecq, commune de l'arrondissement
de Nivelles, département de la Dyle, invite
son Receveur Auguste-Joseph Champagne
et met en charge de mettre à la disposi-
tion de Marie-Joseph Traugnot Directeur
de l'économie de l'intérieur de l'hospice,
la somme de quatorze cents francs, pour
pourvoir à différents besoins de l'hospice,
dont elle rendra compte

Fait en pleine assemblée de la
Commission à Rebecq ce premier
septembre au neuf

E. J. Parmentier
président

M. Labacq

E. J. Defraucq

M. Treseignies

~~tt~~

La Commission de l'hospice civil du Canton de tubize
 invite son Receveur H. J. Champagne demeurant
 à Rebecq de payer à Jeanne Godeau nourrice de
 pierre Causteur la somme de trente deux francs
 soixante et dix centimes pour trois mois de pension
 dudit Causteur qui à choir douze Messidor an neuf
 en cette somme compris les salaires fournis au même
 quelle somme lui sera validée dans ses comptes.
 Fait ce 30 prairial an neuf

La soupignie Jeanne
 godeau declare que ledit
 Champagne lui a paie
 la moitié de cette ordonnance
 ou plutôt retenu à
 compte de ce quelle lui
 devoit portant neuf florins
 et un liard cette servant
 de quittance

H. J. parmentier
 president
 H. Lebecq
 M. J. Trésorier

Rebecq ce 1er messidor an 9
 Jeanne godeau

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rogron N° 77

Le Citoyen Jean Baptiste Lepêtre fermier de
 l'hospice paiera à Jeanne godeau neuf florins
 et un liard en satisfaction de l'autre moitié
 de l'ordonnance qui précède, quelle somme
 vous sera validée sur vos loiers schus ou
 à choir parmi reproduction de cette et quittance
 Rebecq ce premier messidor an neuf

La soupignie Jeanne godeau
 Lepêtre la somme de 9 florins et un liard en compte de
 ce que ledit premier Causteur lui devoit.
 Jeanne godeau

La Commission de l'hospice de
Rebecq au
Sr Berlaymont Sous-Préfet de
Liamondipremont de N. D. Elle,

Citoyen Sous-Préfet

Vous Remettrai ~~la~~ la Lettre Mensuelle Concernant
notre hospice, nous profitons de la même occasion
pour vous prier, Citoyen, ~~de~~ d'acquiescer ~~la~~ la
L'autorisation que nous avons demandée de vendre
un peu de bois.

Nous ne saurions trop vous en observer les
nécessités, tant pour les raisons déduites dans nos
Envois précédents, que parcequ'il ne restera plus rien
au Bois, qui se dégradent d'autant plus tous les jours,
que chacun sait qu'il n'est pas gardé et protégé
de défaut de vendre du bois pour avoir exécuté
des vols.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 18.

Salut & Respect
Pour la Commission
H. J. Champagnat

Rebecq le 3 pluviôse an 9

Monsieur Champagne
à Rebecq

Le Citoyen Jean-Baptiste Lefebvre fermier
de l'hospice de Rebecq, paiera à Nicolas
Vanderpatten percepteur de la contribution
fonciere de l'an neuf de la Commune de
Rebecq, la somme de cinquante huit florins
deux sous ^{pour ses dix appartenant audit hospice} laquelle somme vous sera
validée sur vos Rendages parmi Repec-
duction de cette et quittance du percepteur

Rebecq ce dix floreal an neuf

Nompaigne

Reçu l'adite somme de cinquante huit florins deux sous

du Citoyen Lefebvre *N. Vanderpatten* 108 = 02

N 29

11/2

+ 76 21

Partir des papier Contient 26 élat en quitte
des payements fait par l'hospice en l'an 29

Le Citoyen Cartier officier de santé à Verginah
paiera à Jeanne Godeau trente deux francs et
quatre vingt trois centimes en satisfaction de
l'ordonnance qui precede, quelle somme lui
sera validée sur les vendages qu'il doit
à l'hospice de Stebecq, par la reproduction
de cette et quittance:

Stebecq ce quatre germinal an neuf
Jeanne Godeau *Champagne*

18- 1- 18

La soussignée Jeanne Godeau declare d'avoir
rien une pistole de ce Cartier et sept florins onze sous
et trois liards de ce Pierre J. Stevens parent pauvre
le Champagne receveur de l'hospice, cette servant
de quittance: Stebecq ce 13 floréal an neuf

N. L.

Jeanne Godeau

La Commission de l'hospice Civil du Canton de
 tubize invite son Receveur Hugues Joseph Champagne
 de paies, à Jeanne Godeau nourrice de pierre
 Causteur; enfant abandonné. 1°. La Somme de quatorze
 francs cinquante un centimes pour trois mois échus
 ce jourd'hui de la nourriture dudit Causteur, 2°. La Somme
 de dix francs trente trois centimes pour vêtements
 fournis au même, quelles Sommes lui seront valables
 dans ses Comptes &c.

Fait ce jour Germinal an neuf

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No VIII 30

E. J. parmentier
 Président
 S. Lebacqz S. Gradiet
 M. J. Tresegnies
 J. Desbiret J. De fruct
 B. Minnet J. J.

La Commission de l'Hospice Civil de Rebecq
 Juste Son Heloum H. J. Champagne à Paris et
 à l'œuvre Van anderde Démentant à Tubize
 nourre de l'enfant troué Exposé à Tubize
 il y a passé quatre ans nommé Noël La
 somme de onze francs cinquante centimes pour
 le trimestre et le reste parvient dernier
 de la pension dudit enfant laquelle lui sera
 validée par reproduction de cette quittance
 de quittance

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq Rognon Nov^m 31

Fait le deux mesidor an neuf.

Le Citoyen Jean Baptiste Lepore fermier de
 l'hospice de Rebecq paiera à la veuve Van anderde
 l'œuvre ontre francs cinquante centimes faisant
 argent de Brabant six florins six sous neuf
 deniers en satisfaction de l'ordonnance qui
 precede, quelle somme de six florins six sous et
 trois ^{liards} sous sera validée sur vos mandages
 Echû et à l'choir parmi reproduction de cette
 et quittance: Rebecq ce 7 mesidor an neuf

J. C. Le Citoyen
 B. Minretz

Champagne

No 21

Le Citoyen Jean Baptiste Lepore fermier de
 l'hospice de Rebecq paiera à la veuve Van anderde
 l'œuvre ontre francs cinquante centimes faisant
 argent de Brabant six florins six sous neuf
 deniers en satisfaction de l'ordonnance qui
 precede, quelle somme de six florins six sous et
 trois ^{liards} sous sera validée sur vos mandages
 Echû et à l'choir parmi reproduction de cette
 et quittance: Rebecq ce 7 mesidor an neuf

Le Citoyen Jean Baptiste Lefebvre
fermier de l'hospice de Rebecq, paiera
au Citoyen Nicolas-Vanderputten, percepteur
de la Commune de Rebecq, quarante un
florins pour le montant de ce que ledit
hospice devoit encore pour sa quote
pour l'an 9, quelle somme vous sera
validée sur vos rendages parmi les:

production de cette et quittance
Rebecq ce onze fructidor an neuf

Reçu ledite somme de Champagne N.

de quarante un florins

de Jean Baptiste Lefebvre pour le tout si vpris, et en outre
reçu cinq sous et demi pour le tout de prise de force
venue a charge de contribuable par retard soit
a 12 fructidor

N. Vanderputten

M^r. Lefebvre, vous Reçevés Incore pour
 votre quote part au delus de neuf pistoles
 que vous avés déjà Compté, Septante
 un floins treize, je vous prie de Compter
 de suite à Vanderputten.
 Je vous salue
 Champagne

~~.....~~
~~.....~~
~~.....~~

		quote au M ^r Lefebvre
71	13. 0	doit 166. 3. 0
41	0. 0	païé 94. 10. 0
Ensemble	112. 13. 0	reste 71. 13. 0

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

N^o. 1088

Nivelles, le 16 Messidor 9^o. année
de la République Française.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

à La Commission des hospices de Rebecq

J'ai reçu, Citoyens, vos comptes du dernier trimestre
et j'attends avec impatience les états que je
vous ai demandés par ma lettre du 26 prairial
dernier.

Quant aux mandats que vous avez obtenus pour
les enfans abandonnés vous devez les présenter
au préfet général du département qui vous
delivrera des réscriptions, que vous présenterez
au directeur des domaines pour en obtenir
le paiement en capitaux de rentes non de
celles que vous devez mais bien de celles
dûes aux domaines par des particuliers que
vous pourriez même désigner pour les avoir
à votre portée.

Je vous salue
D. Delainmont

Le Citoyen Jean-Baptiste fermier de l'hospice
de Rebecq paiera a Martin Tillemaux la somme
de trente six francs en satisfaction de l'ordon-
nance, qui precede quelle somme vous sera
validee sur vos menages par la reproduction
de cette et quittance

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 711 24.

Rebecq ce 25 Mars 1791 au neuf

La sous-signee femme de Champagne
Martin Tillemaux, Connait avoir vu
du Citoyen Jean-Baptiste fermier de l'hospice, la somme de
trente six francs, fait ont argente de l'ordonnance la somme
de six cents francs plus paires et trois liards argent de barban
dont est faite pour acquit. ce 25 Mars 1791 au neuf
ceci est le signe d'entre mariage la femme de Martin
Tillemaux par ce faire Marie J. C. Curson témoin

Ms 17-1-1000

Janvier 1791-18-10

La Commission de l'hospice (sit. de Leber) Commun
de l'arrondissement de Nivelles, Département de la Dyle
visite le Recuteur dudit hospice M. Joseph Champagne
le chargeant même de mettre à la disposition de la
Citoyenne Marie Joseph faignart directrice de l'économie
de l'intérieur de l'hospice, La somme de quatorze cents
francs pour pourvoir à différents besoins de l'hospice
dont elle fera compte

Il est ordonné en l'assemblée du vingt
sept Nividor au neu

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 714 55.

J. Courmont
M. J. Tredaignies
D. B. Minorette

DÉPARTEMENT
DE LA OYLE

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES

Archives des Bénévoles
Autographes
Rebecq-Rognon No 500 20.

LIBERTÉ



ÉGALITÉ

Nivelles, le _____

9^e année

de la République Française,

Extrait du registre aux arrêtés de la sous-préfecture.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

En l'article XI de l'arrêté des consuls du 4
Mésidor dernier relatif aux recensements et Domaines
nationaux affectés aux Hospices, qui dit que les
actes juridiques que les commissions administratives
des Hospices croient devoir intercaler
pour les cas prévus par les articles dudit arrêté
seront préalablement soumis à l'examen d'une
Commission consultative qui sera formée dans chaque
arrondissement formant un conseil de 3 membres
qui seront choisis par le sous-préfet, parmi
les jurisconsultes les plus éclairés de tout
l'arrondissement.

Vue de la Commission des membres
de la Commission

arrête:

Les citoyens, Crust, Leduy, et Lelièvre,
jurisconsultes domiciliés en la commune de
Nivelles sont nommés pour composer la
Commission consultative des Hospices civils de
l'arrondissement de Nivelles.

L'expédition du présent arrêté sera transmise
à Messieurs D'emp pour leur servir de commission
et aux administrateurs des Hospices civils pour
leur information

Nivelles le 16 Thermidor an 9.

D. Berlainon



Guerre.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 27.

ÉGALITÉ.



LIBERTÉ.

N^o. 60.

BRUXELLES, le 25 Thermidor an 9 de la République française.

Le Payeur des Dépenses de la Guerre,
et Administrateur de l'Hospice Civil de Rebecq.

Citoyen

Je vous prie de m'indiquer le montant de la somme de 1000. sur le Récépissé du Domaine du Dép^t. de la Dyle pour le Compté de l'Hospice Civil de Rebecq.

Je vous prie de vouloir bien les faire retirer à mon Bureau en faisant remettre au change le Mandat du Préfet du Département de la Dyle acquitté de vous.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Jully



BRUXELLES

Mua Closures Administrateurs
Hospice Civil
D. Rebecq

12
51
11



BRUXELLES

Qua Civitate Administratione
Hospitii Civile
Dr. Rebecq

12-12
31-10
31-10
11-11
11-11
11-11

11-11

22-11
31-10
31-10
11-11
11-11
11-11
80-110



La commission de L'Hospice civil de Rebecq, juré son
receveur H. Champagne a payer à la veuve son
= robes de Eubiq, nourrice du nommé Noël enfant mal-
trouvé exposé aux Subj il y a passé cinq ans, la somme
de six francs et demi pour les trimestres de la pention
de cet enfant ehe le six fructidor au neuf, faisant
six florins $6 \frac{25}{100}$ sous de 36.

Et avec ce la somme de six-huit francs pour les ve-
temens nécessaires audit enfant, faisant neuf florins
et $\frac{1}{2}$ sous.

Ensemble vingt-neuf francs et demi, ou seize florins six
sous un liard, qui seront valides au receveur par une
reproduction de cette surse de quittance.

Fait ce six-sept fructidor au neuf de la République

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rogeon No 128.

122

E. J. parmentier 27

1^{er} Lebaeg (M) trescignies

2^{es} L'epine 1^{er} Le faucis

D. D. Minnotte 1^{er}

Le Citoyen Jean Baptiste Lefebvre fermier de
L'hospice de Rebecq paiera à la s^{te} Van audenrode
de tubize seize florins, cinq sous et un

liard en satisfaction de l'ordonnance qui precede
quelle somme vous sera validee sur vos deniers
pages parmi reproduction de cette et quittance
Thebesq ce 23 fructidor an neuf

Thampagne

no 56

Laquelle somme de 1000 francs de dettes...
avoir lieu de fait Baptiste lesbros fermier...
derrière, la somme de 1000 francs...
en acquit de Louis... ce 23 fructidor an 9
ceci est la marque de l'acte de son...
pour ne pas...
je soussigné du... testis

23

23

Etat des déboursés faits par moi Mathieu
 Cruseignes Membre de la Commission de
 L'hospice de Rebecq. pour Mathieu
 Brancato enfant orphelin, pendant l'an 1801

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 39

Le tout comme Sensuit

	fl.	s.	d.
1 ^{re} année achetée Sept aunes de toile pour deux chemises à neuf patars			
L'aune	3	9	0
2 ^e pair de souz pour raccommodage Des souliers	0	6	0
3 ^e pair pour une paire de Sabots	0	4	0
4 ^e pour la façon de deux chemises	0	8	18
5 ^e pour une paire des Chausses	0	4	12
6 ^e pour quatre aunes de Stoffe à 36 patars L'aune porte	1	4	0
7 ^e idem dix neuf sous pour L'Stoffe d'un gilet	8	19	0
8 ^e dix sous pour des bas	0	18	0
9 ^e pour un chapeau 36 sous	1	16	0
10 ^e Item cinq aunes de toile pour la doublure de des habillemens à 8 sols L'aune	2	0	0
11 ^e Item pair aussi 16 sols pour façon de des habillemens	3	6	0
12 ^e pour une paire des souliers	1	12	0
13 ^e pour sabot et chaufon			9

La compteur de l'hospice Civil de Rebecq a vu et certifié Mathieu Cruseignes
 de faire les fournitures ci dessus en vertu son Reçu
 H. Crampagne à compter que Rebecq en acquiescence
 La somme de vingt un patars et demi qui lui sera
 validé par la reproduction de cette dépense. fait le 15 Mars 1801

M. Cruseignes
 M. Cruseignes
 M. Cruseignes
 M. Cruseignes
 M. Cruseignes

je Connait d'avoir peu de la direction
de L'osphice L'etat ci dessus la somme de
viengt un florain et dix patat ce 15
vandemaire an dix M; Breignies
en absence du Receveur de L'hospice

24

Préfecture du Département
de la Seine
1^{re} Division
N^o 3572 ateliers publics

Liberté Egalité

Bruxelles le 22 vendémiaire an 2^e

Le Préfet

oulant assurer l'exécution des mesures qu'il a prescrites le
23 oct
cinq fructidor au 2^e an sous prétexte et aux de Bruxelles, Vervors,
Anvers et Jette, pour les objets de vêtements et accessoires
nécessaires à la confection des troupes et établissements de
bienfaisance soient fournis par les ateliers publics de Bruxelles et
de Vervors

arrête

1^o aux communes de Bruxelles, Vervors, Anvers et Jette, les commissions administratives
des troupes et établissements de bienfaisance soumettront au préfet
l'état individuel de leurs besoins, tels en objets de vêtements et de
accessoires pendant le trimestre courant, ainsi que l'état approximatif
des besoins pendant les trimestres subséquents

2^o ce state sera soumis pour cette fois au préfet avant le 1^{er} Brumaire
prochain, et pour l'avenir pendant les dix premiers jours de chaque
trimestre

L'expédition du présent sera adressée aux sous préfets et aux
maires de Bruxelles, Vervors, Anvers et Jette, chargés de son
exécution, signés Doulet

Pour expédition conforme
Le Préfet de la Seine
signé Legras
Pour copie conforme
Le sous préfet de Bruxelles
signé Verlainmont

Archives des Religieuses
Anvers
Rebecq-Rognon No^m 40

